



# SNES - Nouvelle-Calédonie

[www.snes.nc](http://www.snes.nc)

## **Classe Exceptionnelle Agrégés 2019**

La Commission Administrative Paritaire Locale de promotion à la Classe Exceptionnelle des agrégés pour l'année 2019 s'est tenue le 25 juin. Cette CAPL était présidée par le Vice-recteur. **Le SNES-NC était le seul syndicat qui siégeait pour représenter les personnels.**

Les promotions proposées par cette CAPL doivent ensuite être examinées par la CAP Nationale qui se tiendra le 11 juillet à Paris.

### **Conditions d'accès à la Classe Exceptionnelle**

En préambule, l'administration rappelle les conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle telles que définies dans la note de service ministérielle parue au BO n°17 du 25 avril 2019 ([https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=141209](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=141209)).

Pour rappel, le contingent des promotions à la Classe Exceptionnelle est réparti en deux viviers. Le vivier 1 – qui représente 80% des promotions – est le vivier "fonctionnel". Il concerne les collègues qui ont atteint le 2<sup>ème</sup> échelon de la Hors Classe et qui ont au moins 8 ans de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Le vivier 2 – qui représente 20% des promotions – concerne les collègues qui ont au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la Hors Classe.

Lors des campagnes précédentes, le vivier 1 a été largement vidé, ce qui a amené le ministère à intégrer de nouvelles missions pour pouvoir postuler au vivier 1 et en retirer d'autres (en particulier l'exercice en BTS).

### **Des règles claires, une mise en application plus compliquée**

Les critères de promotion sont transparents mais très contraignants quand on les réduit à l'essentiel au vu de la CAPL : pas de promotion possible sans le sésame des 2 avis « Très Favorable » (Chef d'Etablissement et IPR), avec en plus l'application d'un pourcentage d'appréciations « Excellent » et « Très Satisfaisant » du Vice-recteur réglementé pour chaque vivier. Et la contrainte, elle aussi réglementaire, d'avoir seulement 10 % des agrégés qui peuvent être classe exceptionnelle en même temps. Du coup, comme on le verra, la classe exceptionnelle porte bien son nom.

### **Les chiffres en Nouvelle-Calédonie**

Pour l'année 2019, le contingent est de 3 promotions possibles, dont 2 pour le vivier 1.

Concernant ce vivier 1 : 10 candidatures exprimées pour 3 dossiers validés au regard des critères exigés. Les 2 candidats classés en tête sont promus avec respectivement l'appréciation « Excellent » et « Très Satisfaisant » du Vice-recteur, lequel rappelle et applique le principe de parité conformément à l'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle.

Puis vient le vivier 2, qui comprend 9 promouvables pour 1 seule promotion possible, le seul ayant obtenu 2 avis « Très Favorable ». Dans ces conditions, on peut se poser la question : la classe exceptionnelle est-elle en passe de devenir une classe d'exception, au singulier ?

D'après les calculs du SNES, entre 2020 et 2023, le pourcentage de nominations devrait être de 0,62 % contre 2,51 % de 2017 à 2019, ceci afin de respecter le pyramidage de 10% de Classe Exceptionnelle « à l'instant t ». Ces contraintes montrent bien que ce mode de gestion est totalement inapproprié pour nos corps à gestion de masse.

## L'importance des avis

Il faut revenir sur un point important, utile aux futurs promouvables : l'appréciation du Vice-recteur repose sur 2 avis littéraux, du chef d'établissement et de l'IPR. Ces avis hiérarchiques conditionnent donc la promotion à cette classe d'enseignants au parcours jugé hors du commun mais pas forcément détenteurs du concours de l'agrégation. Un des trois collègues proposés cette année est agrégé par liste d'aptitude, ce qui a occasionné un mini-débat sur la légitimité d'une promotion d'un parcours sans concours et la mise au point du Vice-recteur : le mode d'accès n'est pas pris en compte dans les textes, contrairement à ce qui se pratiquait il y a encore quelques années.

Ensuite, pour conclure sur les avis littéraux, leurs rédacteurs doivent expliciter le mérite de chacun par des commentaires certes synthétiques mais non moins pertinents et éclairants sur le parcours des promouvables. Or force est de constater, comme nous l'avons relevé, que certains avis de CE du genre « *enseignant sérieux qui a pris la charge de professeur principal* », pour tout commentaire élogieux, dessert plus le candidat qu'il est censé appuyer que le contraire.

Le Vice-recteur en a fait le constat et a proposé que le message sur une nécessaire vraie motivation des avis remonte aux chefs d'établissement.

Inversement, nous avons également fait observer que l'avis très riche et très élogieux d'un CE sur un parcours de carrière bien remplie ne constitue pas malheureusement une garantie s'il n'est pas accompagné de l'avis très favorable de l'IPR.

## Le rôle du SNES-NC

Confronté aux fortes contraintes que représente l'accession à la classe exceptionnelle, que devient le rôle des commissaires paritaires ?

On répondra d'abord par une évidence, toujours bonne à rappeler : seul le SNES-NC avait mandat pour être présent à cette CAPL, et il reste le seul syndicat en Nouvelle-Calédonie à défendre les collègues promouvables à la classe exceptionnelle des agrégés.

Ensuite, on rappellera l'importance, car certains collègues l'oublient, de la transmission des dossiers de candidature au syndicat pour une meilleure connaissance préalable des dossiers. Les avis littéraux sont souvent très succincts (voir plus haut), et ces dossiers se révèlent indispensables pour que les commissaires paritaires puissent développer leur argumentaire en défense de tel ou tel.

Enfin, le travail des commissaires paritaires s'appuie sur une lecture préalable et attentive des documents de travail, comme l'a d'ailleurs remarqué le Vice-recteur lors de cette CAPL, et nos questions sur tel ou tel point non explicité ou obscur permettent de vérifier chaque situation.



Ce travail de questionnement, les commissaires paritaires sont les seuls à le mener, au sein d'un type de commission où les marges de manœuvre sont difficiles à trouver.

C'est un exemple du caractère indispensable des Commissions Administratives Paritaires pour un fonctionnement sain des services publics, en péril aujourd'hui.

A l'heure où l'État promet à juste titre la parité entre femmes et hommes, comme l'a rappelé le Vice-recteur, il est incompréhensible que ce même gouvernement ait comme projet de supprimer la parité des représentants au sein des instances administratives.